

Avec ce cahier central, nous abordons les fondamentaux législatifs de la Santé au Travail, tels que définis par le Code du travail et donc, applicables aux entreprises privées. Il s'agit de synthèses qui ne se substituent pas à la lecture des textes originaux.

L'ACTU

Certification des SPSTI Décret du 20 juillet 2022, en application de la loi du 02 août 2021 pour la prévention et la santé au travail

Le 22 juillet 2022 a été publié au Journal officiel le Décret n° 2022-1031 du 20 juillet 2022 relatif aux référentiels et aux principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification des services de prévention et de santé au travail interentreprises.

■ La certification des SPSTI a pour objectif de garantir l'homogénéité, l'effectivité et la qualité des services rendus aux entreprises adhérentes, quel que soit le lieu d'implantation de celles-ci. Elle prend en compte le respect de l'impartialité et de la confidentialité, strictement nécessaire à l'exercice professionnel d'un intervenant en prévention et santé au travail.

■ Délivrée par un organisme agréé, cette certification couvre une période comprise entre 1 à 5 ans, définie, d'une part, selon les capacités et les moyens du SPSTI et, d'autre part, en fonction d'une liste de critères précis, objectifs et factuels.

■ Les principes et les référentiels de cette certification seront définis par un cahier des charges, fixé par arrêté ministériel en attente de publication.

■ Ce décret entre en vigueur à la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 1^{er} et au plus tard le 1^{er} mai 2023.



Principes



La certification des SPSTI a pour objectif de garantir l'homogénéité, l'effectivité et la qualité des services rendus, avec respect de l'impartialité et de la confidentialité. La certification est délivrée pour une période comprise entre 1 à 5 ans, selon les capacités et les moyens du SPSTI.

Article D. 4622-47-1.

« L'appréciation sur les éléments prévus aux 1° à 5° de l'article L. 4622-9-3, portée par la procédure de certification des services de prévention et de santé au travail interentreprises prévue au même article, garantit l'homogénéité, l'effectivité et la qualité des services rendus par ces entités ainsi que celle des processus qui s'y rapportent où y contribuent. Elle garantit également le respect par ces mêmes entités, dans l'exercice de leurs activités, de l'impartialité et de la confidentialité vis-à-vis des entreprises adhérentes et de leurs salariés. La certification est accessible à tout service de prévention et de santé au travail interentreprises, progressive et tient compte des capacités et des moyens des services de prévention et de santé au travail interentreprises en vue d'atteindre un niveau élevé d'exigence. Elle est délivrée pour une période comprise entre un et cinq ans, en année complète, en fonction du niveau de certification déterminés dans les conditions mentionnées à l'article D. 4622-47-3. Le service dont la certification est délivrée pour une durée inférieure à cinq ans prend, pendant cette durée, toute mesure utile pour obtenir une certification d'une durée supérieure lors de son renouvellement ».

Référentiels



La certification d'un SPSTI est délivrée par un organisme certificateur agréé.

Art. D. 4622-47-2.

« La certification des services de prévention et de santé au travail interentreprises prévue à l'article L. 4622-9-3 est délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité Français d'accréditation ou par un autre organisme d'accréditation visé par le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, signataire d'un accord de reconnaissance multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Le choix de l'organisme certificateur est libre et exclusif ».



La certification est délivrée pour une durée qui est fonction de son niveau, fixé selon une liste de critères factuels.

Art. D. 4622-47-3.

« La durée pour laquelle la certification est délivrée au service de prévention et de santé au travail interentreprises est fonction de niveaux de certification correspondant respectivement à une liste de critères factuels, non discriminants, explicites et reproductibles, définis dans le cahier des charges mentionné à l'article D. 4622-47-4.

« Les services candidats à la certification sont soumis à des audits sur site dans des conditions définies dans ce cahier des charges.

« L'organisme certificateur qui refuse la certification motive sa décision.

« L'organisme certificateur qui délivre la certification peut formuler des observations, des réserves ou des demandes d'actions correctives immédiates, assorties d'une demande de réexamen dans un délai déterminé ».



Un cahier des charges fixé par un arrêté ministériel précisera les principes et les référentiels à appliquer dans le cadre de cette certification.

Art. D. 4622-47-4

« Les principes et référentiels mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 4622-9-3 sont déclinés et mis en œuvre, en application des dispositions de la présente sous-section, dans un cahier des charges fixé par un arrêté du ministre chargé du travail. Cet arrêté précise notamment :

- 1° Les modalités d'accréditation des organismes certificateurs mentionnés à l'article D. 4622-47-2 ;
 - 2° Les modalités ainsi que la méthode et les conditions de délivrance de la certification des services de prévention et de santé au travail interentreprises ;
 - 3° La liste et la nature des critères de chacun des niveaux de certification mentionnés à l'article D. 4622-47-3, ainsi que les indicateurs qui s'y rapportent ;
 - 4° Les modalités de transmission, de communication et de suivi de la certification, aux adhérents, aux membres du comité national de prévention et de santé au travail et des comités régionaux de prévention et de santé au travail et aux autorités administratives mentionnées à l'article D. 4622-47-5 ;
 - 5° Les modalités de traitement par le service de prévention et de santé au travail interentreprises des réclamations émanant d'adhérents ou de tiers, notamment des salariés, des représentants du personnel ou des membres de la commission de contrôle, en rapport avec l'objet de la certification ;
 - 6° Les modalités de traitement des réclamations adressées à l'organisme certificateur par le service de prévention et de santé au travail interentreprises certifié ou candidat à la certification, par des adhérents ou des tiers en rapport avec la certification de ce service, notamment ceux mentionnés au 5° ;
 - 7° Les modalités de transfert et de traitement des dossiers de certification, en cas de suspension ou de retrait de l'accréditation, ou en cas de cessation d'activité ;
- Les modalités de publicité de la certification ».



A tout moment, la Dreets et la Direction générale du travail (Ministère) peuvent solliciter un bilan ou un audit.

Art. D. 4622-47-5

« Le directeur général du travail et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités compétent peuvent à tout moment, de leur propre initiative ou sur demande des membres du comité national de prévention et de santé au travail ou du comité régional de prévention et de santé au travail :

- 1° Solliciter de l'organisme certificateur un bilan d'activité ou tout document ou information complémentaires relatifs à la certification ;
- 2° Lui demander d'organiser un audit supplémentaire ».

Lorsque le travailleur remplit les conditions pour bénéficier du dispositif de surveillance post-professionnelle défini sur le fondement de l'article L. 461-7 du Code de la sécurité sociale, le médecin du travail l'informe des démarches à effectuer pour ce faire ».



La loi du 2 août 2021 relative à la prévention en santé au travail a fait évoluer le dispositif d'aide et de conseil aux entreprises en matière de santé au travail, en instituant les services de prévention et de santé au travail.

Retrouvez ci-après les sujets traités dans le cahier juridique
d'Entreprise & Santé depuis octobre 2021.



E&S n° 59 : L'offre socle de service des SPSTI

- Décret n° 2022-653 du 25 avril 2022 relatif à l'approbation de la liste et des modalités de l'ensemble socle de services des services de prévention et de santé au travail interentreprises.

E&S n° 58 : Le Document unique d'évaluation des risques et la prévention de la désinsertion professionnelle.

- Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022, relatif à la surveillance post-exposition, les visites de pré-reprise et de reprise des travailleurs, la convention de rééducation professionnelle en entreprise.
- Décret n° 2022-373 du 16 mars 2022, relatif à l'essai encadré, le rendez-vous de liaison, le projet de transition professionnelle.
- Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022, relatif document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences.

E&S n° 57 : La visite de mi-carrière et la visite médicale de fin de carrière.

- Loi n°2021-1018 du 2 août 2021, pour la visite de mi-carrière.
- Loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 et décret n°2021-1065 du 9 août 2021, pour la visite médicale de fin de carrière.

E&S n° 56 : La loi du 02 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail.

- Loi n°2021-1018 du 2 août 2021 : DUERP et passeport de prévention.

